



## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE ET DE LA POLICE DES PLAGES - CIRCULATION SUR LA DIGUE

**Le Maire de la Commune de PIROU en concertation avec les services de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,**

**VU**, le CGCT livre II, titre 1<sup>er</sup> chapitre 1<sup>er</sup> et II et III, et notamment les articles L-211.1 - L-2211.2 et L-2213.23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU**, le code pénal, livre VI titre 1<sup>er</sup> notamment l'article R610.5, relatif aux contraventions,

**VU**, le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignades,

**VU**, l'arrêté du préfet de la Manche du 19 mai 2015, réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques dans le département de la Manche,

**VU**, l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Manche et de la mer du Nord,

**VU**, l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°67/2016, portant création d'un chenal permanent et réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Pirou,

**VU**, l'arrêté communal n° 01/Se/NL/2017 du 29.06.2017 portant plan de balisage et réglementant les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Pirou en période estivale.

**Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public.**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La plage est surveillée du **8 Juillet au 27 Août 2017** inclus, dans une zone située face au poste de la S.N.S.M. sur une distance de 300 mètres à partir du canal en direction de la cale sud (Arrêté Préfectoral N° 04/96).

Cette surveillance est exercée dans la limite d'une plage horaire de **10h30 à 19h30 avec coupure de 13h00 à 14h00**. Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des marées et des conditions climatiques. La retenue d'eau de mer bénéficie également d'une surveillance dans les mêmes conditions que citées ci-dessus.

#### ARTICLE 2 :

En dehors de cette baignade délimitée et surveillée, et des zones interdites, le public se baigne à ses risques et périls.

#### ARTICLE 3 :

La baignade est surveillée quand une flamme de couleur rouge, orange ou verte est hissée. En dehors le poste de secours est ouvert lorsque le drapeau SNSM est hissé.

Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

##### a) aux signaux d'avertissement hissés au mât de signalisation :

- pas de flamme : absence de surveillance
- flamme rouge : baignade interdite
- flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse
- flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier



- b) aux injonctions des nageurs sauveteurs  
chargés de la surveillance et de la sécurité des zones de baignade

#### **ARTICLE 4 :**

Les embarcations ainsi que les planches à voile et les scooters de mer doivent obligatoirement prendre la mer par les chenaux réservés à cet effet, où la baignade est interdite. (Arrêtés Préfectoraux N° 04/96 et 67/2016)

Les planches à voile, les « Kyte » surfs, les « Fly » surfs, les scooters de mer et tout engin de sport nautique sont **formellement interdits dans la zone des 300 m de baignade. La zone de baignade est strictement réservée aux baigneurs.**

Chars à voile et speed-sail sont autorisés au nord du canal ainsi qu'au sud de la cale de la Bergerie.

Toute forme de pêche (hameçons, cordes, cannes à pêche ...) est interdite dans la zone de baignade.

La promenade de la digue est uniquement réservée aux piétons donc strictement interdits à tous véhicules (**y compris les vélos**).

Il est interdit de s'installer dans les enrochements près des cales sur une largeur de 10 mètres.

Sur la plage, les chiens doivent être tenus en laisse.

La promenade et la circulation des chevaux sont interdites dans la zone de baignade surveillée et dans le prolongement de celle-ci jusqu'à la mer ainsi que de la cale de la Bergerie jusqu'au chemin des Coigniers (Limite de la commune de Créances).

La circulation des quads est strictement interdite sur la plage, sur la digue et dans les dunes.

- ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

- ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Ampliation à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Monsieur le Vice Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche ayant en charge la surveillance des plages

Monsieur le Sous-Préfet de Coutances

Monsieur le Commandant de Gendarmerie Brigade de Lessay

Monsieur le chef de Poste SNSM de Pirou

Certifié rendu exécutoire

Le 10.07.2017

Le Maire,

Noëlle LEFORESTIER



A Pirou, le 10 juillet 2017

Le Maire,

Noëlle LEFORESTIER

